



PRÉFET DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2026-ang-50 du 26/08/2026

relatif à la réfection de chaussée sur la RN10 du PR 72+000 au PR 69+000
sens Bordeaux/Angoulême dans le département de la Charente

Commune de Val des Vignes

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 nommant monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 du préfet de la Charente donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2026 portant subdélégation de signature par madame Virginie AUDIGE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 19/08/2026 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 25/08/2026 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu l'information en date du 12/08/2026 donnée à la mairie de Val des Vignes ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien de chaussée sur la RN10 du PR 72+000 au PR 69+000 dans le sens Bordeaux/Angoulême sur le territoire de la commune de Val des Vignes, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 14 septembre 2026 à 6h00 au vendredi 25 septembre 2026 à 16h00.

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême entre les PR 73+240 et le PR 68+460, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême sont basculés entre le PR 73+240 et le PR 68+460 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Bordeaux) dont chaque voie sera ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°67 Jurignac (sens Bordeaux - Angoulême) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux de l'échangeur n°67 Jurignac, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, un demi-tour à l'échangeur n°68 Vignolles via la RD68 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de l'échangeur n°67 Jurignac (sens Bordeaux - Angoulême) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°66 D22 via la RD22, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux de l'échangeur n°67 Jurignac.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 2 octobre 2026 à 16h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême/CEI d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice interdépartementale des routes Atlantique et par délégation,
L'Adjoint au Chef de District d'Angoulême